

**Assemblée générale**

Distr. générale  
1<sup>er</sup> novembre 2005  
Français  
Original: espagnol

---

**Soixantième session**

Point 21 de l'ordre du jour

**Question des îles Falkland (Malvinas)****Lettre datée du 28 octobre 2005, adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer, comme document de l'Assemblée générale, la note de protestation ci-jointe, adressée par le Gouvernement argentin au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir annexe I) ainsi que le communiqué de presse y afférent (voir annexe II). Cette note de protestation a été présentée le 27 octobre, avant l'adoption d'une nouvelle législation concernant la pêche qui permettrait d'accorder des titres de propriété sur les ressources halieutiques se trouvant dans les eaux entourant les îles Malvinas, en contravention de ce qui a été établi par les résolutions des Nations Unies.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Cesar **Mayoral**



## **Annexe I à la lettre datée du 28 octobre 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le Sous-Secrétariat à la politique extérieure du Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte, présente ses compliments à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et a l'honneur de se référer à la nouvelle mesure unilatérale et illicite par laquelle ce pays prétend accorder des titres de propriété sur les ressources halieutiques des zones maritimes entourant les îles Malvinas qui font l'objet d'une controverse en matière de souveraineté entre la République argentine et le Royaume-Uni.

La République argentine réitère ce qu'elle a déjà indiqué dans ses notes 34/05 et 38/05, des 3 et 29 juin respectivement, ainsi que dans le cadre de la Commission des pêches de l'Atlantique Sud et rejette catégoriquement cette nouvelle mesure unilatérale à long terme sur lesdites ressources halieutiques qui vient s'ajouter à un certain nombre de mesures unilatérales antérieures prises par le Royaume-Uni qui ont donné lieu, en temps utile, à des protestations de la part des autorités argentines, et s'y oppose formellement.

Il convient de souligner entre autres notes de protestation la note n° 68/86 présentée par la République argentine le 31 octobre 1986 après que le Gouvernement britannique eût prétendu s'arroger le droit de réglementer la protection et l'exploitation des ressources halieutiques se trouvant dans une zone allant jusqu'à 200 milles marins autour des îles Malvinas et d'exercer sa juridiction sur le plateau continental entourant lesdites îles, la note 315/93 du 7 mai 1993 pour protester contre les mesures unilatérales adoptées par le Royaume-Uni concernant les zones maritimes entourant l'île de la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, qui font partie intégrante du territoire national argentin, et la note 236/94 du 23 août 1994 par laquelle les autorités argentines protestaient formellement contre la décision prise unilatéralement par le Gouvernement britannique d'étendre sa prétendue juridiction sur les zones maritimes situées à l'ouest et près de la zone décrite dans l'annexe à la déclaration commune du 28 novembre 1990, et s'y opposaient.

La République argentine et le Royaume-Uni n'ont pas prévu dans le cadre de la Commission des pêches de l'Atlantique Sud de gérer de manière concertée les ressources halieutiques et le caractère unilatéral de la mesure contestée est par ailleurs incompatible avec l'accord bilatéral sur la coopération pour la protection desdites ressources et compromet gravement l'esprit de coopération qui doit prévaloir au sein de la Commission, créée par les deux gouvernements dans la déclaration commune du 28 novembre 1990. L'Argentine évalue les incidences de cette nouvelle mesure unilatérale sur la coopération au sein de la Commission des pêches de l'Atlantique Sud.

La nouvelle mesure ne correspond pas aux dispositions de la résolution 31/49 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui faisait notamment appel aux deux parties pour qu'elles s'abstiennent de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation pendant que les îles passaient par le processus recommandé dans des résolutions précédentes.

La République argentine souligne que le respect de bonne foi des accords provisoires sur les aspects pratiques de la situation en matière de souveraineté dans

l'Atlantique Sud doit déboucher sur l'adoption de mesures contribuant au règlement du différend y relatif. La mesure contestée ne va par conséquent pas dans le sens de l'obligation qu'a le Royaume-Uni de reprendre les négociations sur la souveraineté, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies et autres décisions d'organismes et instances multilatéraux et régionaux.

La République argentine réaffirme ses droits de souveraineté sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes se trouvant alentour qui font partie intégrante de son territoire national.

Le Sous-Secrétariat à la politique extérieure du Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte, prie de nouveau l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'agréer les assurances de sa très haute considération.

Buenos Aires, le 27 octobre 2005

**Annexe II à la lettre datée du 28 octobre 2005, adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Note de protestation remise au Royaume-Uni  
du fait de l'adoption illégale d'une nouvelle politique  
en matière de pêche**

Le Royaume-Uni a adopté une nouvelle mesure en matière de pêche qui suppose une utilisation illicite et unilatérale à long terme des ressources halieutiques se trouvant dans les zones maritimes entourant les îles Malvinas faisant l'objet d'une controverse entre la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en matière de souveraineté.

La République argentine a informé en de nombreuses occasions le Royaume-Uni qu'elle s'opposerait à toute intention des autorités britanniques d'adopter des mesures unilatérales affectant les ressources halieutiques se trouvant dans les zones maritimes entourant les îles Malvinas qui aurait un impact négatif sur la coopération bilatérale concernant la protection desdites ressources dans le cadre de la Commission des pêches de l'Atlantique Sud envers laquelle les deux parties ont pris des engagements dans la Déclaration commune du 28 novembre 1990 concernant la souveraineté.

La République argentine et le Royaume-Uni n'ont pas prévu, dans le cadre de la Commission des pêches de l'Atlantique Sud, de gérer de manière concertée les ressources halieutiques et le caractère unilatéral de la mesure contestée est par ailleurs incompatible avec l'accord bilatéral sur la coopération pour la protection desdites ressources.

Ces faits ont été portés à l'attention du Royaume-Uni par l'Argentine lors de chacune des réunions de la Commission au cours des deux dernières années, depuis que l'intention britannique a été connue. La position argentine a été reflétée dans le communiqué de presse commun de la dernière réunion de la Commission en date du 15 juillet 2005. La République argentine a en outre présenté deux notes au Royaume-Uni les 3 et 29 juin, dans lesquelles elle s'opposait formellement à l'intention d'adopter cette mesure unilatérale qui affecte les ressources naturelles se trouvant dans les zones maritimes entourant les îles Malvinas.

Aujourd'hui, le Gouvernement national s'oppose catégoriquement à la mesure prise, réaffirme les droits légitimes de souveraineté de la République argentine sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes se trouvant autour de ces îles et rappelle que ces territoires font l'objet d'un différend en matière de souveraineté dont l'Organisation des Nations Unies est saisie et dont elle poursuit l'examen. Ce différend influe également sur la gestion et l'utilisation des ressources naturelles dans la région.

Une nouvelle note de protestation a, par conséquent, été remise à l'ambassade du Royaume-Uni à Buenos Aires. Le texte du présent communiqué de presse, ainsi que de la note de protestation présentée, sera transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général de l'Organisation des États américains pour qu'ils le fassent distribuer comme document officiel de ces deux organisations.

La nouvelle mesure unilatérale prise par les autorités britanniques est contraire à la résolution 31/49 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui demande instamment aux deux parties au différend de s'abstenir de recourir à des modifications unilatérales de la situation pendant que les îles passent par le processus de décolonisation recommandé dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Cette décision vient s'ajouter aux mesures unilatérales prises précédemment par les autorités britanniques qui sont incompatibles avec les accords bilatéraux sur la coopération en vue de la protection des ressources halieutiques et ne reflètent pas l'esprit de coopération devant prévaloir au sein de la Commission des pêches de l'Atlantique Sud.

Ces mesures ont été contestées en temps voulu par la République argentine. Il convient de souligner notamment la note n° 68/86 présentée par la République argentine le 31 octobre 1986 pour s'élever contre le Gouvernement britannique qui prétendait s'arroger le droit de réglementer la protection et l'exploitation des ressources halieutiques se trouvant dans une zone allant jusqu'à 200 milles marins autour des îles Malvinas et d'exercer sa juridiction sur le plateau continental entourant lesdites îles, la note 315/93 du 7 mai 1993 pour protester contre les mesures unilatérales prises par le Gouvernement britannique concernant les zones maritimes entourant l'île de la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, qui font partie intégrante du territoire national argentin, et la note 236/94 du 23 août 1994 par laquelle les autorités argentines protestaient formellement contre la décision prise unilatéralement par le Gouvernement britannique d'étendre sa prétendue juridiction sur les zones maritimes situées à l'ouest et près de la zone décrite dans l'annexe à la Déclaration commune du 28 novembre 1990, et s'y opposaient.

Le Gouvernement argentin est en train d'évaluer les incidences de cette nouvelle mesure unilatérale sur la coopération au sein de la Commission des pêches de l'Atlantique Sud.

Il se propose également de prendre les mesures que le cadre juridique applicable à cette situation met à sa disposition pour ce qui est des entreprises qui exploitent les ressources halieutiques de la zone économique exclusive argentine sans l'autorisation nécessaire.

Buenos Aires, le 27 octobre 2005